

CANADA

(Recours collectif)  
**COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**No : 500-06-000406-070**

---

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES  
DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES:  
CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES ;**

La Requérante

et

**PAUL CAGHASSI ; ;**

La Personne désignée

c.

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-  
DAME DE MONTRÉAL.;**

L'Intimée

---

---

**REQUÊTE POUR PERMISSION DE RÉ-AMENDER DE NOUVEAU LA REQUÊTE  
POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Art. 199 et 200 C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE SOPHIE PICARD, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, NOMMÉE  
POUR ENTENDRE LA DEMANDE D'AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER,  
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. En date du 5 juillet 2007, la Requérante a déposé au dossier de la cour une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentante, tel qu'il appert au dossier de la cour ;
2. Le 4 avril 2008, la Requérante a sollicité à quelques reprises la permission du Tribunal afin de pouvoir amender sa requête en autorisation, lesquelles permissions ont été accueillies ;
3. À ce jour, aucun jugement sur l'autorisation d'exercer le recours collectif n'a encore été rendu et l'audition de l'autorisation est prévue pour les 18 et 19 juin 2009 ;
4. Or, le procureur de la Requérante en l'instance a récemment pris connaissance de nouveaux éléments qui requiert que le groupe soit d'avantage précisé aux fins de l'audition en autorisation et dans l'intérêt de certains membres du groupe ;
5. Par conséquent, la Requérante désire ré-amender pour préciser uniquement la portée de la description de groupe mentionné aux paragraphes contenus dans les allégations qui s'y rapportent ;

6. La Requérante souhaite préciser la portée de la description du groupe proposé au paragraphe UN (1) de la requête de même qu'à l'une des conclusions de la requête de la façon suivante et conformément au tableau comparatif annexé aux présentes sous la cote **R-1**;

**«LOCK-OUT DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME DES-NEIGES DÉCLARÉ EN MAI 2007»**

**POUR LE DÉFAUT D'ENTRETIEN DES LOTS**

*« TOUTES LES PERSONNES ET/OU LEURS AYANTS-DROIT QUI ONT CONCLU UN CONTRAT DE SERVICES FUNÉRAIRES AVEC LA FABRIQUE NOTRE-DAME-DE-MONTRÉAL (L'INTIMÉE) VISANT UN LOT SITUÉ AU(...) CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, ET QUI SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DE L'INTERRUPTIONS DES SERVICES D'ENTRETIEN SUR LEURS LOT(...)ENTRE LE 16 MAI 2007 ET LE 10 SEPTEMBRE 2007 (PÉRIODE DU LOCK-OUT).*

**POUR LES RETARDS DANS LES INHUMATIONS**

*SONT ÉGALEMENT VISÉS LES «SURVIVANTS » QUI(...) SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DES RETARD DANS LES INHUMATIONS : SOIENT LES CONJOINTS ET/OU LES MEMBRE DES FAMILLES AU 1<sup>ER</sup> & 2<sup>IE</sup>ME DEGRÉ, LES SUCCESSIONS ET/OU LES TITULAIRES DE CONTRATS FUNÉRAIRES, LIÉS À CHACUN DES DÉFUNTS DONT L'INHUMATION AU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES A ÉTÉ EFFECTUÉE DANS UN DÉLAI DÉRAISONNABLE SUITE À L'INTERRUPTION DES SERVICES DE L'INTIMÉE (LOCK-OUT DU 16 MAI 2007 AU 10 SEPTEMBRE 2007 (...)*

7. La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant sera ré-amendée et précisée selon la requête ré-amendée et précisée annexée aux présentes sous la cote **R-2**;
8. Les amendements proposés sont essentiels, utiles, dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe et il n'en résulterait aucunement une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la requête en autorisation d'un recours collectif dans sa version antérieure ;
9. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

**PERMETTRE** à la Requérante de ré-amender de nouveau sa requête afin de préciser la description du groupe proposée pour l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentante afin de modifier les allégations qui s'y rapportent, le tout selon la requête ré amendée et précisée annexée aux présentes ;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, lundi 15 juin 2009

BGA Avocats *senior*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs de la Requérante

## AFFIDAVIT

Je, soussigné, BENOIT GAMACHE, avocat, exerçant la profession au 6090, Jarry, est, suite B-4, Montréal, Québec, H1P 1V9, affirme solennellement ce qui suit:

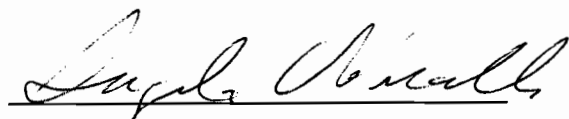
1. Je suis un des procureurs de la Requérante dans la présente Requête pour permission de ré-amender de nouveau la requête en autorisation d'un recours collectif :
2. La présente requête est bien fondée et elle est faite dans l'intérêt de la justice ;
3. Tous les faits dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit Gamache', written over a horizontal line.

Benoît Gamache, avocat

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, ce lundi 15 juin 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Angela Vincelli', written over a horizontal line.

**Angela Vincelli, No. 170822**  
Commissaire à l'assermentation  
Pour tous les districts  
Judiciaires du Québec et à  
L'extérieur de Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

À: **Me David Joanisse**  
Heenan Blaikie  
1250 René-Lévesque Ouest, bur.  
2500  
Montréal QC H3B 4Y1  
**Procureurs de l'Intimée**

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour permission de ré-amender de nouveau la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant sera présentée devant cette Honorable Cour, à l'attention de l'Honorable Sophie Picard, Juge de la Cour supérieure assignée au dossier 500-06-000406-070, le tout, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, dans une salle à déterminer le 18 juin 2009 À 9 :30H ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, lundi 15 juin 2009

*BGA Avocats sncrl*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs de la Requérante

# HP LaserJet 3200



BGA-AVOCATS SENCRL  
5143290120  
JUN-15-2009 18:28

## Rapport appel fax

Trav. Date	Heure	Type	Identification	Durée	Pages	Résultat
560 6/15/2009	18:17:12	Envoi	5148463427	11:08	47	OK

CANADA

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000406-070

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS  
DES DÉFUNTS & FAMILLES: CIMETIÈRE NOTRE-  
DAME-DES-NEIGES ;

La Requérante

et  
PAUL CAGHASSI ;

La Personne désignée

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME  
DE MONTRÉAL.;

L'Intimée

**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)  
**POUR VALOIR SIGNIFICATION**

DESTINAIRE:	<u>Me David Joannis</u> Heenan Blaikie Avocats 1250, René-Levesques O. Bur. 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1 Procureur de l'intimée (514) 846-3427
TÉLÉCOPIEUR	

EXPÉDITEUR :	<b>BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.</b> Procureurs de la Requérante 6090, Jarry est, suite B-4, Montréal (Québec) H1P 1V9 (514) 908-17446 / 1-877-908-7446
TÉLÉCOPIEUR :	(514) 329-0120 / 1-866-618-0120

<b>DATE &amp; HEURE DE LA TRANSMISSION</b>	
JOUR/MOIS/ANNÉE :	lundi, 15 juin 2009
HEURE :	19:17 hr.
NOMBRE DE PAGES :	QUARANTE-SEPT PAGES ( 47 )

**NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS**

REQUÊTE POUR PERMISSION DE RÉ-AMENDER DE NOUVEAU LA REQUÊTE POUR  
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET SES PIÈCES  
(Art. 199 et 200 C.p.c.)

# HP LaserJet 3200



BGA-AVOCATS SENCRL  
5143290120  
JUN-15-2009 18:49

## Rapport appel fax

Trav. Date	Heure	Type	Identification	Durée	Pages	Résultat	
561	6/15/2009	18:35:05	Envoi	5143932775	14:31	47	OK

CANADA

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000406-070

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS  
DES DÉFUNTS & FAMILLES: CIMETIÈRE NOTRE-  
DAME-DES-NEIGES ;

La Requérante

et

PAUL CAGHASSI ;;

La Personne désignée

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME  
DE MONTRÉAL.;

L'intimée

**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)  
**POUR VALOIR SIGNIFICATION**

DESTINAIRE:	<b>L'Honorable Sophie Picard j.c.s</b> Juge à la cour supérieure Palais de justice de Montréal, 1, Notre-Dame Est, bur. 7.50 Montréal (Québec) H2Y 1B6 Juge assignée au dossier 514) 393-2775
TÉLÉCOPIEUR	

EXPÉDITEUR :	<b>BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.</b> Procureurs de la Requérante 6090, Jarry est, suite B-4, Montréal (Québec) H1P 1V9 (514) 908-17446 / 1-877-908-7446
TÉLÉCOPIEUR :	(514) 329-0120 / 1-866-616-0120

<b>DATE &amp; HEURE DE LA TRANSMISSION</b>	
JOUR/MOIS/ANNÉE :	lundi, 15 juin 2009
HEURE :	19:17 hr.
NOMBRE DE PAGES :	QUARANTE-SEPT PAGES ( 47 )

**NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS**

REQUÊTE POUR PERMISSION DE RÉ-AMENDER DE NOUVEAU LA REQUÊTE  
POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET SES PIÈCES  
(Art 199 et 200 C p.c.)

**PIÈCE R-1**



# PIÈCE R-1 : TABLEAU COMPARATIF DES DESCRIPTIONS DE GROUPE

Dernière version: Amendée et rectifiée	Nouvelle version : ré-amendée et précisée
<p>« TOUTES LES PERSONNE ET LEURS AYANTS-DROIT QUI ONT CONCLU UN CONTRAT DE SERVICES FUNÉRAIRES AVEC LA FABRIQUE NOTRE-DAME DE-MONTRÉAL (L'INTIMÉE) VISANT LE CIMETIÈRE NOTRE-DAME-NEIGES ET QUI SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DE L'INTERRUPTIONS DES SERVICES D'ENTRETIEN DE L'INTIMÉE SURVENUE ENTRE LE 16 MAI 2007 ET LE 10 SEPTEMBRE 2007.</p>	<p><u>«LOCK-OUT DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME DES-NEIGES DÉCLARÉ EN MAI 2007»</u></p> <p><u>POUR LE DÉFAUT D'ENTRETIEN DES LOTS</u></p> <p>« TOUTES LES PERSONNES ET/OU LEURS AYANTS-DROIT QUI ONT CONCLU UN CONTRAT DE SERVICES FUNÉRAIRES AVEC LA FABRIQUE NOTRE-DAME-DE-MONTRÉAL (L'INTIMÉE) VISANT UN LOT SITUÉ AU (...) CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, ET QUI SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DE L'INTERRUPTIONS DES SERVICES D'ENTRETIEN SUR LEURS LOT (...) ENTRE LE 16 MAI 2007 ET LE 10 SEPTEMBRE 2007 (PÉRIODE DU LOCK-OUT).</p>
<p>SONT ÉGALEMENT VISÉES TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES SURVIVANTES À UN DÉFUNT ET QUI SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DE L'INTERRUPTIONS DES SERVICES L'INTIMÉE SURVENUE ENTRE LE 16 MAI 2007 ET LE 10 SEPTEMBRE 2007, NOTAMMENT : LES FAMILLES, LES CONJOINTS, (...) LES SUCCESSIONS, LES SUCCESSIBLES ET/OU TOUT HÉRITIERS ET AYANT-DROIT DE TOUTES PERSONNES DÉCÉDÉES DONT LA DÉPOUILLE ÉTAIT DESTINÉE À ÊTRE INHUMÉE AU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES ENTRE LE 16 MAI 2007 ET LE 10 SEPTEMBRE 2007 ET DONT L'INHUMATION A ÉTÉ RETARDÉE »</p>	<p><u>POUR LES RETARDS DANS LES INHUMATIONS</u></p> <p>SONT ÉGALEMENT VISÉS LES «SURVIVANTS » QUI (...) SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DES RETARD DANS LES INHUMATIONS ; SOIENT LES CONJOINTS ET/OU LES MEMBRE DES FAMILLES AU 1<sup>ER</sup> &amp; 2<sup>EME</sup> DEGRÉ, LES SUCCESSIONS ET/OU LES TITULAIRES DE CONTRATS FUNÉRAIRES, LIÉS À CHACUN DES DÉFUNTS DONT L'INHUMATION AU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES A ÉTÉ EFFECTUÉE DANS UN DÉLAI DÉRAISONNABLE SUITE À L'INTERRUPTION DES SERVICES DE L'INTIMÉE (LOCK-OUT DU 16 MAI 2007 AU 10 SEPTEMBRE 2007 (...).</p>

+++++

+++++

**PIÈCE R-2**

CANADA

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No :500-06-000406-070

---

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES (ADDDF): CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**, représentée aux fins des présentes par sa présidente, Madame Debora De Thomasis ;

La Requérante

et

**PAUL CAGHASSI ;**

La Personne désignée

c.

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL.;**

L'Intimée

---

---

REQUÊTE RÉ-AMENDÉE ET PRÉCISÉE (..) POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

---

À L'HONORABLE SOPHIE PICARD, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante, « l'Association des droits des défunts & des familles Cimetière Notre-Dame-des-Neiges »(Ci-après-désignée « ADDDF » aux fins des présentes, et la Personne désignée, Monsieur Paul Caghassi, sollicitent l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes (...) faisant partie du groupe précisé ci-après décrit (le « Groupe ») et dont la personne désignée est elle-même membre, savoir :

**«LOCK-OUT DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME DES-NEIGES DÉCLARÉ EN MAI 2007»**

**POUR LE DÉFAUT D'ENTRETIEN DES LOTS**

*« TOUTES LES PERSONNES ET/OU LEURS AYANTS-DROIT QUI ONT CONCLU UN CONTRAT DE SERVICES FUNÉRAIRES AVEC LA FABRIQUE NOTRE-DAME-DE-MONTRÉAL (L'INTIMÉE) VISANT UN LOT SITUÉ AU(...) CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, ET QUI SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DE L'INTERRUPTIONS DES SERVICES D'ENTRETIEN SUR LEURS LOT(...)ENTRE LE 16 MAI 2007 ET LE 10 SEPTEMBRE 2007 (PÉRIODE DU LOCK-OUT).*

### **POUR LES RETARDS DANS LES INHUMATIONS (3)**

SONT ÉGALEMENT VISÉS LES « SURVIVANTS » QUI (...) SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DES RETARD DANS LES INHUMATIONS ; SOIENT LES CONJOINTS ET/OU LES MEMBRE DES FAMILLES AU 1<sup>ER</sup> & 2<sup>EME</sup> DEGRÉ, LES SUCCESSIONS ET/OU LES TITULAIRES DE CONTRATS FUNÉRAIRES, LIÉS À CHACUN DES DÉFUNTS DONT L'INHUMATION AU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES A ÉTÉ EFFECTUÉE DANS UN DÉLAI DÉRAISONNABLE SUITE À L'INTERRUPTION DES SERVICES DE L'INTIMÉE (LOCK-OUT DU 16 MAI 2007 AU 10 SEPTEMBRE 2007 (...))

## **2. Les faits donnant ouverture à un recours individuel contre l'Intimée sont les suivants :**

### **A- INTRODUCTION**

#### **LES PARTIES**

#### **LA REQUÉRANTE**

- 2.1 La Requérante, (également désignée « l'Association ») est une personne morale sans but lucratif ayant pour mission la défense, la promotion des intérêts & des droits de ses membres, le tout, tel qu'il appert de la copie de la demande de constitution en personne morale sans but lucratif, datée du 27 juin 2007, dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-1** et de ses lettres patentes également dénoncées au soutien des présentes sous la cote **R-1.1** ;
- 2.2 Le mandat que s'est donné l'Association consiste notamment à protéger, défendre et promouvoir le droit au respect du corps des défunts, la réparation des dommages, inconvénients et injustices dont sont victimes ses membres à la suite du déclenchement d'un conflit de travail (Ci-après désigné « Lock-out ») au cimetière Notre-Dame-des-Neiges qui a été déclaré le 16 mai 2007, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.3 L'Association ne requiert aucune inscription particulière de la part de ses membres, et inclut d'office (selon la formule « opting out ») notamment toutes les personnes physiques suivantes : les familles, les conjoints et autres survivants, les proches, les héritiers, les successions, ayant-droits et les successibles, et cela, de toutes personnes décédées dont la dépouille a été inhumée et/ou aurait du être inhumée au cimetière Notre-Dame-des-Neiges, et qui ont subi un dommage et/ou inconvénient suite au lock-out du 16 mai 2007 au cimetière Notre-Dame-des-Neiges, de même que toutes les personnes et leurs ayant-droit qui ont conclu un contrat de services funéraire avec la Fabrique Notre-Dame de Montréal et qui vise un service à être dispensé au cimetière Notre-Dame-des-Neiges ;
- 2.4 L'Association est pleinement mandatée et autorisée pour agir à titre de Requérante aux fins des présentes, et celle-ci est représentée par Madame Débora Di Thomasis, présidente et fondatrice;

- 2.4.1 Madame Débora Di Thomasis est également membre du Groupe à titre de descendant au deuxième degré, soit à titre de petite-fille de feu Monsieur Gino Cosmo Mucci, soit l'ancienne Personne désignée à la requête initiale en autorisation du présent et de son épouse feu Maria Donata Ruccolo ;

### **L'ANCIENNE PERSONNE DÉSIGNÉE**

- 2.5 Monsieur Gino Cosmo Mucci, (désigné à la requête initiale en autorisation du présent recours collectif comme « la Personne désignée ») était un particulier et/ou un consommateur notamment au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après LPC) ;
- 2.6 Monsieur Mucci agissait à titre personnel dans le cadre de cette procédure, mais également pour feu Maria Donata Ruccolo, son épouse (ci-après désignée « la Défunte ») avec qui il était marié depuis le 24 mars 1935;
- 2.7 À titre de conjoint survivant, Monsieur Gino Cosmo Mucci, avait été désigné par testament notarié comme légataire universel et unique héritier de la Défunte;
- 2.7.1 Monsieur Gino Cosmo Mucci est décédé tragiquement le 8 septembre 2007, soit après l'institution de la requête initiale en autorisation d'un présent recours collectif ;
- 2.7.2 La succession de feu Gino Cosmo Mucci est représentée aux fins des présentes par Madame Debora De Thomasis;

### **LA NOUVELLE PERSONNE DÉSIGNÉE**

- 2.7.2 La Personne désignée (Ci-après désignée « Monsieur Paul Caghassi ») est le fils, l'exécuteur testamentaire et un héritier des proches parents suivants, soit sa mère feu Georgette Orfali, décédée le 13 mai 2007, son père feu George Caghassi décédé le 17 août 1997 et également pour sa tante du côté maternel feu Lilliane Orfali décédée le 2 mai 2001
- 2.7.4 Les trois défunts membres de la famille de la Personne désignée ont été inhumés dans les terrains des concessions 1506, 1507 et 1508 de la section « C » du cimetière de l'Intimée, le tout, tel qu'il appert des copies en liasse des rapports de recherche nécrologique du site internet de l'Intimée dénoncées au soutien des présentes sous la cote **R-1.2** ;
- 2.7.5 Monsieur Paul Caghassi est également un consommateur au sens de la loi, ayant conclu des contrats pré-funéraires avec l'Intimée pour le bénéfice de ses parents ci-haut désignés ;
- 2.7.6 Monsieur Paul Caghassi est également un consommateur au sens de la loi, ayant conclu des contrats pré-funéraires avec l'Intimée pour le bénéfice de ses parents ci-haut désignés ;

## L'INTIMÉE

- 2.8 L'Intimée (ci-après désignée « *La Fabrique* »), dont le personnel religieux est formé de Sulpiciens, est notamment un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après LPC) dûment constituée en vertu de la loi sur les Fabriques et son siège social est situé à Montréal ;
- 2.9 En tout temps pertinent, le président du conseil d'administration de la Fabrique Notre-Dame-de-Montréal était le prêtre sulpicien Robert Gagné ;
- 2.10 En tout temps pertinent, l'Intimée a opéré notamment sous la dénomination d'affaire « le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges », le tout, tel qu'il appert de la copie de l'état des informations sur personne morale du Registraire des entreprises CIDREQ, dénoncée au soutien des présentes sous la **côte R-2** ;
- 2.10.1 En tout temps pertinent, le Cimetière était dirigé par son directeur général, Monsieur Yoland Tremblay ;
- 2.11 En tout temps pertinent, la Fabrique administrait et/ou possédait le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges (ci-après désigné « Le Cimetière ») lequel est situé sur le site du Mont-Royal à Montréal ;
- 2.12 Depuis la création du Cimetière, des centaines de milliers de personnes ont contracté avec l'Intimée en matière de services funéraires, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.12.1 Les services funéraires de l'Intimé offert au public sont notamment balisés par la *Loi concernant le cimetière Notre-Dame-des-Neiges* et *Le Règlements concernant le cimetière Notre-Dame-des-Neiges*, qui sont accessibles sur le site internet du Cimetière, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies de la section « Loi et Règlements » du site internet du Cimetière Notre-Dame-des-neiges et dénoncées au soutien des présentes sous la **côte R-2.1** ;

## LE MISE EN-CAUSE

- 2.13 Le mis-en cause, le Syndicat des travailleurs du cimetière Notre-Dame-des-Neiges de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal affilié à la centrale syndicale FEESP-CSN (ci-après désigné « le Syndicat ») est une Association des salariés représentant les employés d'entretien de l'Intimée et est représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur Daniel Maillet, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.14 Le Syndicat des travailleurs du Cimetière, compte environ 129 membres, dont 72 étaient des travailleurs saisonniers ;
- 2.15 Depuis une période indéterminée, le mis-en-cause représente ses membres auprès de l'Intimée dans le cadre de relations de travail ;

- 2.16 La Requérante et la Personne désignée soulignent que toutes les opérations générales reliées à l'entretien des lieux et aux opérations du Cimetière, tels que les inhumations, les crémations, et l'entretien étaient normalement effectués par des employés d'entretien syndiqués représentés par le Mis-en-cause ;
- 2.17 La présence et le rôle du Mis-en-cause est essentielle au débat sur l'autorisation du présent recours collectif, de même qu'à sa solution au mérite ;

## **LES FAITS GÉNÉRAUX**

### **LE CIMETIÈRE NOTRE-DAME DES-NEIGES**

- 2.18 Le site du Cimetière est d'une superficie totale de 1,3 million de mètres carrés (343 acres), d'une évaluation foncière d'environ 229,7M\$, et constitue le plus important cimetière du Canada et le troisième en importance en Amérique du Nord;
- 2.19 Le Cimetière accueille annuellement plus de 175 000 visiteurs, effectue environ 5600 inhumations par année, et dispose de 75'000 lots et/ou emplacements dans lesquels reposent près d'un million de défunts depuis sa fondation en 1854;
- 2.20 Il est pertinent de souligner que le Cimetière possède les plus grandes chambres réfrigérées (ci-après désignées « reposoirs » ou « charniers » dépendant de la saison de son utilisation) au Canada, lesquelles chambres pouvaient contenir jusqu'à 400 défunts ;
- 2.21 La Requérante et la Personne désignée soulignent qu'en tout temps pertinent, la mission du Cimetière consistait à offrir aux consommateurs une gamme complète de services funéraires, tels que : arrangements préalables, ventes de lots et concessions, inhumations traditionnelles, crémations, disposition des défunts sans exposition ou bien la vente de concessions funéraires (cryptes, niches et terrains), de monuments funéraires, de mausolées et columbariums, le tout, tel qu'il appert en liasse de la documentation promotionnelle de l'Intimée disponible sur son site internet [www.cimetierenddn.org](http://www.cimetierenddn.org),<sup>1</sup> le tout, dénoncée en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
- 2.22 La Requérante et la Personne désignée soulignent qu'en tout temps pertinent, l'Intimée a dispensé et offert à sa clientèle des services funéraires divers, le tout, tel qu'il appert en liasse de la description générale des services et des renseignements généraux du Cimetière sur son site internet [www.cimetierenddn.org](http://www.cimetierenddn.org), le tout, dénoncé en liasse au soutien des présentes sous la cote **R- 4**;
- 2.22.1 La Requérante et la Personne désignée souligne que l'Intimée est une entreprise privée offrant des services d'utilité publique qui ne sont pas régis par le Conseil des services essentiels;

## LES CONTRATS DE SERVICES FUNÉRAIRES

### **Le contrat de feu Gino Cosmo Mucci**

2.23 Le ou vers le 19 novembre 1986, l'ancienne Personne désignée concluait un contrat de services funéraires (ci-après désigné « contrat de pré-arrangements ») avec l'Intimée au coût de neuf mille quatre cents dollars (9400\$) relativement à l'octroi d'une concession **No. concession 01068C Sec :MV +1069 Mausolé La Pieta** », tel qu'il appert de la copie du contrat no.10852 avec l'Intimée et datée du 19 novembre 1986, le tout, dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-5** ;

### **Le contrat de Paul Caghassi**

2.23.1 Le ou vers 18 août 1997, la nouvelle Personne désignée, Paul Caghassi, concluait un premier contrat de services funéraires avec l'Intimée au coût de 2 198,05\$ relativement à l'achat d'une concession sur le lot 1506, section c, le tout, tel qu'il appert de la copie du contrat no.22751 avec l'Intimée et datée du 18 août 1997, le tout, dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-5.1** ;

2.23.2 Le ou vers 27 août 1997, la Personne désignée concluait un deuxième contrat de services funéraires avec l'Intimée au coût de 3 316,09 \$ relativement à l'achat d'une concession sur les lots 1507 et 1508, section c, le tout, tel qu'il appert de la copie du contrat no.22788 avec l'Intimée et datée du 27 août 1997, le tout, dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-5.2** ;

2.24 La Requérante et la Personne désignée soulignent que ledit contrat est une convention de ventes de biens et services funéraires reflétant l'esprit de l'art. 42 C.c.q., lequel permet à des individus de pouvoir planifier à l'avance leurs inhumations, y gérer les modalités précises de leurs funérailles, prévoir le type service désiré et y spécifier les conditions particulières pouvant s'y rattacher, notamment quant aux éléments composant la dimension religieuse qui sera désirée;

2.25 La Personne désignée a compris que ce type de contrats se concluait normalement à un coût préétabli, lequel était entièrement payé au moment de la signature par le consommateur et dont le début de l'exécution des obligations corollaires est déclenché par le décès du et/ou de l'un des bénéficiaires des prestations ;

2.25.1 La Requérante et la Personne désignée ont constaté que le délai normal de l'Intimée afin de compléter une inhumation d'un défunt à son cimetière est de l'ordre de 3 à 7 jours au maximum ;

2.26 La Personne désignée souligne que les contrats qu'elle a conclu avec l'Intimée prévoyaient l'octroi de concessions pour une durée de 99 années sur lots 1506, 1507, 1508 du Cimetière :



2.27 Il est pertinent de souligner que les coûts totaux prévus aux dits contrats entre la nouvelle Personne désignée et s'élevaient à cinq mille cinq cent quatorze dollars et quatorze cents (5 514,14\$), somme qui a été intégralement acquittée aux dates de signatures ;

2.28 (...);

## **L'HISTORIQUE DES CONFLITS DE TRAVAIL AU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

2.29 Or, entre 1986 et 2007, les relations de travail entre la Fabrique et les employés d'entretien du Cimetière ont été plus d'une fois ponctuées par des conflits de travail ayant des conséquences directes sur la population ;

2.30 Le ou vers l'année 1986, lors d'un conflit, la Fabrique mettait les employés d'entretien du Cimetière en lock-out, provoquant quatre (4) semaines d'arrêt complet des opérations du Cimetière et le report de 625 inhumations, infligeant aux familles endeuillées troubles et inconvénients ;

2.31 Le ou vers l'année 1991, à l'occasion d'un autre conflit de travail, c'est un arrêt complet des opérations du Cimetière d'une durée de 11 (onze) semaines qui neutralisait complètement les opérations d'entretien, d'inhumations et de crémations du Cimetière;

2.32 La situation de 1991 a également provoqué le report de centaines d'inhumations et a occasionné un impact négatif direct sur les familles et les clients de la Fabrique;

2.33 Il est pertinent de préciser que lors de chacun desdits conflits, l'exécution des obligations auxquelles les clients de la Fabrique étaient en droit de s'attendre, de même que leurs familles et les survivants ont en tout temps pertinents toujours été gravement compromise ;

2.34 Aux yeux de la Requérante et de la Personne désignée, l'historique des conflits de travail impliquant l'intimée démontre clairement la nature très conflictuelle des relations de celle-ci avec ses employés, de même que de l'existence du recours au lock-out par l'Intimée ;

## **B- LES FAITS POSITIFS GÉNÉRATEURS DES DROITS RÉCLAMÉS**

### **LE CONFLIT DE TRAVAIL DE MAI 2007**

2.35 En 2001, le Syndicat, ses membres et la Fabrique concluaient la dernière convention collective connue au moment de la présente procédure;

2.36 Le ou vers 31 décembre 2003, ladite convention collective arrivait à échéance et les employés d'entretien se retrouvèrent dès lors sans contrat de travail;

- 2.37 Le ou vers 1<sup>er</sup> mars 2006, de nouvelles négociations débutaient entre la Fabrique et ses employés d'entretien afin de tenter de conclure un nouveau contrat de travail ;
- 2.38 Le ou vers 2 avril 2007, insatisfaits du résultat des négociations, les employés syndiqués, toujours sans convention collective depuis le 31 décembre 2003, votaient à 98,8% en faveur d'un mandat de grève générale illimitée;
- 2.39 La Requérante et la Personne désignée soulignent que, pour la période entre le 2 avril et le 16 mai 2007, le Syndicat et ses membres ont effectué des moyens de pression de courtes durées à l'encontre de la Fabrique, le tout effectué dans le but d'accélérer la conclusion d'une nouvelle entente de travail ;
- 2.40 (...);
- 2.41 À titre d'illustration, les 10 et 14 mai 2007, le Syndicat et ses membres déclenchaient des arrêts de travail de courtes durées, le tout, sans préavis et/ou avertissement;
- 2.42 Le ou vers 16 mai 2007, la Fabrique interrompait ses des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière et décrétait unilatéralement un arrêt de travail à tous ses employés d'entretien (ci-après désigné« *lock-out* »), et cela, en réponse aux moyens de pression effectués par le Syndicat et ses membres, le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse CNW Telbec émis par la Fabrique le 16 mai 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6** ;
- 2.43 La période d'interruption des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière est désignée aux fins des présentes comme la « Période de lock-out » et a été largement couverte par les médias, le tout, tel qu'il appert en liasse de la copie de revue de presse couvrant la période du 16 mai 2007 au 11 septembre 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.1**;
- 2.43.1 Toujours en date du 16 mai 2007, le Syndicat réagissait à l'annonce du lock-out par le biais d'un communiqué de presse annonçant une assemblée générale spéciale de ses membres, le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse CNW Telbec émis par la Syndicat le 16 mai 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.2** ;
- 2.43.2 Le ou vers 17 mai 2007, les membres du syndicat, lors de l'assemblée générale, décidaient d'appliquer un mandat de grève symbolique par-dessus le lock-out décrété par l'Intimée, et cela, afin de maintenir légalement les conditions des travailleurs vu la rupture du lien d'emploi effectif avec le cimetière, le tout tel qu'il appert des déclarations faites aux médias par Monsieur Daniel Maillet, président du syndicat, et du communiqué de presse de la CSN daté du 17 mai 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.3**;

- 2.43.3 Le ou vers 27 juin 2007, plusieurs familles des défunts qui ne pouvaient être inhumés en raison du lock-out, dont celle de Monsieur Gino Costa Mucci, participaient à la création de la Requête (ADDDF) ;
- 2.43.4 Le ou vers 5 juillet 2007, la Requête en l'instance déposait une requête en autorisation d'un recours collectifs laquelle fut largement médiatisée, tel qu'il appert en liasse de la copie de la revue de presse couvrant la période du 5 au 11 juillet 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.4** ;
- 2.43.5 En date du 5 juillet 2007, il ne restait environ que 75 places disponibles dans les repositoires de l'Intimée, soit pour l'équivalent d'une dizaine de jours de lock-out additionnels et posant un problème sérieux de logistique ;
- 2.43.6 Pour contrer le problème de manque place, l'Intimée a loué des camions de marchandises réfrigérées pour y entreposer les dépouilles pour le reste du conflit, le tout, tel qu'il appert des copies des articles de journaux publiant les 25 et 26 juin 2007, les déclarations du représentant de l'Intimée, Me Guy Dufort de la firme Heenan Blaikie, le tout, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.43.7 Le ou vers 10 juillet 2007, le Cardinal Jean-Claude Turcotte, Archevêque de Montréal intervenait publiquement dans le conflit en invitant les parties au conflit de travail à faire appel à un conciliateur, le tout, tel qu'il appert de la copie d'un communiqué de presse de l'archevêché de Montréal datée du 10 juillet 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.5** ;
- 2.43.8 Le ou vers 16 juillet 2007, devant la pression exercée par les familles des défunts, par l'opinion publique et par le Cardinal Turcotte, le ministre du travail David Whissel mandatait le conciliateur Denis Giasson pour relancer les négociations entre les parties dans le but de mettre fin au lock-out, le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse 6771 du Gouvernement du Québec daté du 16 juillet 2007 et des copies d'articles de journaux version internet datées du 17 juillet 2007, le tout, dénoncé en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6.6** ;
- 2.43.9 Le ou vers 2 août 2007, le Cardinal Jean-Claude Turcotte intervenait de nouveau publiquement dans le conflit en prenant partie pour les familles des défunts, le tout, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse de l'Archevêché de Montréal datée du 2 août 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.7**
- 2.43.10 Dans ledit communiqué du 2 août 2007, le Cardinal Jean-Claude Turcotte soulignait spécifiquement la situation vécue par les familles endeuillées en raison de l'Interruption des services de l'Intimée, en déclarant :

*« Depuis plus de deux mois, des centaines de familles vivent une situation pénible en raison du conflit qui perdure au cimetière Notre-Dame-des-Neiges. Il est extrêmement affligeant pour elles de ne pouvoir procéder comme il se doit à l'inhumation de leurs proches. Il est déplorable qu'elles ne puissent vivre pleinement le deuil d'une personne chère. Dans toutes les*

*cultures, le caractère sacré de la mort demande que l'on traite avec respect ceux qui nous ont quittés et qu'on leur assure une inhumation. »*

(...)

*« Les familles endeuillées doivent retrouver le plus rapidement possible les services auxquels elles ont le droit de s'attendre d'une institution aussi importante que le cimetière Notre-Dame-des-Neiges. »*

2.43.11 Le ou vers 6 août 2007, le Cardinal Jean-Claude Turcotte rencontrait, à ses bureaux, la représentante de la Requérante et Monsieur Paul Caghassi afin de discuter des problèmes vécus par les familles des défunts qui ne pouvaient être inhumés en raison du Lock-out décrété par l'Intimée, le tout, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse de l'Archevêché de Montréal daté du 6 août 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.8** :

2.43.12 Dans son communiqué du 6 août 2007, le Cardinal Jean-Claude Turcotte résumait sa position à titre de chef de l'Église face aux conséquences du lock-out sur les familles survivantes, comme suit :

*« Vendredi dernier, j'ai demandé de rencontrer la présidente de l'Association pour la défense des droits des défunts et des familles du cimetière Notre-Dame-des-Neiges. La rencontre de ce matin me confirme dans l'opinion que j'exprimais dans mon communiqué du 2 août, à savoir que les familles des défunts vivent une situation intolérable et qu'il faut cesser au plus tôt ce conflit qui a trop duré. »*

2.43.13 Le ou vers 19 août 2007, Madame Claudette Charbonneau, présidente de la centrale syndicale CSN, acceptait également de rencontrer la représentante de la Requérante et Monsieur Paul Caghassi afin de discuter des problèmes vécus par les familles des défunts en raison du lock-out ;

2.43.14 Le ou vers 20 août 2007, la Requérante convoquait une conférence de presse afin de faire connaître la position des familles des défunts suite à la rencontre avec la présidente de la CSN la veille mais également pour interpeller l'assistance du Premier ministre Jean Charest afin que la inhumation puissent reprendre rapidement, tel qu'il appert en liasse du communiqué de presse de l'ADDDF daté du 20 août 2007 et d'un article sur cyberpresse daté du 21 août 2007, le tout, dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.9** :

2.43.15 Le ou vers 26 août 2007, la Requérante et la personnes désignée organisaient une marche silencieuse avec les familles des défunts dans le cimetière de l'Intimée, le tout, afin de dénoncer la situation intolérable dans laquelle celles-ci elle étaient placées et également pour réitérer la demande d'assistance faite au Premier ministre quelques jours plus tôt;

2.43.16 Le ou vers 28 août 2007, le premier ministre Jean Charest intervenait publiquement en faveur des familles lors d'un point de presse à l'Assemblée Nationale en décrétant un ultimatum à l'Intimée;

2.43.17 Lors de ce point de presse, le Premier ministre Charest déclarait que si les parties ne s'entendaient pas sous peu, le gouvernement interviendrait dans le conflit paralysant les activités d'inhumation du cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, le tout, tel qu'il appert en liasse de deux copies d'articles datés du 28 août 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.10**:

*"Je dis aux deux parties que c'est assez. Il y a une question de dignité humaine. Nous voulons une entente le plus rapidement possible. La semaine prochaine, le 4 septembre, on fera le point. Mais on en a assez; cela a trop duré"*

*"J'ai demandé au ministre du Travail David Whissell de faire l'examen de tous les scénarios, a dit M. Charest. Tous les scénarios sont sur la table. Notre patience est rendue à sa limite."*

2.43.18 Le même jour lors d'un autre point de presse, le ministre du travail David Whissell confirmait les propos du premier ministre et réitérait l'impact du lock-out sur les familles endeuillées de la façon suivante et tel qu'il appert d'une copie du point de presse du 28 août 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.11**:

*« À la mi-juillet, j'ai invité les parties à faire appel à un conciliateur et, le 16 juillet, je nommais Denis Giasson à titre de conciliateur dans le dossier suite à la demande du syndicat. Depuis ce moment, depuis six semaines, il y a eu près d'une quinzaine de séances de conciliation.*

*Également, je vous rappelle qu'il s'agit d'un conflit au sein d'une entreprise privée, mais dont le contexte particulier affecte de nombreuses familles et proches qui ont à vivre un deuil, et on doit faire preuve de compassion dans ce dossier, tout en sachant également que le cimetière Notre-Dame-des-Neiges est l'un des plus gros au Canada.*

*Jusqu'à aujourd'hui, plusieurs centaines de dépouilles se sont accumulées et n'ont pu être mises en terre avant ce moment et, avec la période hivernale qui approche rapidement, d'ici quelques mois, la mise en terre ne sera plus possible compte tenu du gel du sol.*

*Cette situation a assez duré et, par conséquent, dans le respect des familles et de leurs proches, je donne aux deux parties une semaine pour reprendre les activités normales au cimetière Notre-Dame-des-Neiges. »*

2.43.19 Le ou vers 5 septembre 2007, soit quelques heures après l'expiration de l'ultimatum lancé par le ministre Whissel, l'Intimée émettait un communiqué de presse informa à l'effet qu'elle levait son lock-out et que les membres du Mis-en-cause reprendraient le travail le 10 septembre 2007, le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse CNW Telbec émis par la Fabrique le 5 septembre 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.12**;

2.43.20 Après dix-sept (17) semaines ne de lock-out, soit le ou vers le 10 septembre 2007, l'ensemble des activités de l'Intimée reprirent à raison de quatre (4) jours par semaine ;

- 2.43.21 Entre le 16 mai et le 10 septembre 2007, le représentante de la Requérente et la Personne désignée ont constaté que l'aspect général du Cimetière s'était gravement détérioré, que tous les terrains étaient en friche, des herbes de quatre à cinq pieds de hauteur recouvrait l'ensembles des tombes du cimetière, le tout, tel qu'il appert en liasse des 14 photos prises des lieux durant cette période dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.13**;
- 2.43.22 Le ou vers 11 novembre 2007, la Requérente et la Personne désignée étaient informées que l'Intimée et le Mis-en-cause avaient conclu une nouvelle convention collective d'une durée de onze (11) années dont les paramètres étaient plus généreux que ceux ayant servi de motifs à l'Intimée pour décréter l'interruption de ses activités (lock-out) le 16 mai 2007, motif qui sont plus amplement détaillés à la précitée pièce R-6, le tout, tel quel qu'il appert en liasse des copies des communiqués de presse datés du 11 novembre 2007 provenant de l'Intimée et du Mis-en-cause dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.14**;

## **LE DÉCÈS DE MARIA DONATA RUCCOLO**

- 2.44 Le ou vers 10 mai 2007, Madame Maria Donata Ruccolo, l'épouse de l'ancienne Personne désignée et grand-mère de Debora De Thomasis, la représentant et président de la Requérente, décédait, le tout, tel qu'il appert de la copie de la *preuve de décès* émanant du Complexe funéraire Loreto, datée du 14 mai 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
- 2.45 Le même jour, la dépouille de Madame Ruccolo fut acheminée au Complexe funéraire Loreto, situé à Saint-Léonard, le tout, en vue de sa préparation pour son exposition et son inhumation laquelle était prévue le 16 mai 2007 (date d'accueil) au Cimetière de l'Intimée;
- 2.46 La dépouille de Madame Ruccolo fut exposée environ trois (3) jours, soit jusqu'au matin du 16 mai 2007 ;
- 2.47 (...);
- 2.48 La cérémonie funèbre eut lieu le même jour et famille, lproches et amis de feu Maria Donata Ruccolo ont asisté au service religieux de la défunte ;
- 2.49 Au beau milieu de la cérémonie, la représentante de la Requérente, Madame Debora De Thomasis, fut stupéfait de constater que le célébrant informait l'assistance de l'impossibilité de pouvoir inhumer la défunte en raison du lock-out décrété unilatéralement par la Fabrique ;
- 2.50 Madame De Thomasis et l'ensemble de l'assistance furent informés par le célébrant que le corps de feu Maria Donata Ruccolo serait entreposé pour une période indéterminée dans les chambres réfrigérées de l'Intimée et que l'inhumation serait reportée à la fin du lock-out décrété par la Fabrique ;

- 2.51 La représentante de la Requérante précise plus d'une centaine de personnes, parents et amis, assistaient au service religieux de la défunte le 16 mai 2007 ;
- 2.52 La représentante de la Requérante a constaté que les personnes présentes étaient profondément choquées et déstabilisées de ne pouvoir assister à l'inhumation de feu Maria Donata Ruccolo au Cimetière de l'Intimée et cela, considérant qu'elles ne seraient pas en mesure de pouvoir honorer convenablement la mémoire de la défunte, le tout, dans le respect, les rites et les croyances religieuses de celle-ci ;
- 2.53 La représentante de la Requérante a également constaté l'impact sur l'assistance de l'annonce de l'annulation de l'inhumation de madame Ruccolo, d'ailleurs une panoplie de réactions fut observée, soit de la stupéfaction, aux pleurs, de la consternation, de la colère provoqué par un profond sentiment d'injustice généralisé ;
- 2.54 La représentante de la Requérante a également constaté que le mécontentement était plus intense chez les parents et amis qui provenaient de l'extérieur du Canada, notamment ceux provenant de l'Italie et des États-Unis qui étaient venus afin d'assister à la cérémonie d'inhumation prévue au Cimetière de l'Intimée, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.54.1 Le ou vers 13 septembre 2007, soit environ huit (8) jours après la levée du lock-out par l'intimée, feu Maria Donata Ruccolo et son époux feu Gino Cosmo Mucci furent inhumés ensemble, le même jour, dans la concession 01068C **Sec :MV +1069 Mausolé La Pieta** » au cimetière de l'Intimée ;
- 2.54.2 La représentante de la Requérante a constaté qu'il s'est écoulé cent-vingt (120) jours de retard avant que l'Intimée ne procède à l'inhumation de feu Maria Donata Ruccolo; laquelle était initialement prévue le 16 mai 2007 ;

## **LE DÉCÈS DE GEORGETTE ORFALI**

- 2.54.3 Le ou vers 13 mai 2007, Madame Georgette Orfali, mère de la personne désignée, Monsieur Paul Caghassi, décédait, le tout, tel qu'il appert de la copie de l'Acte de décès émanant du Directeur de l'État civil, datée du 28 mai 2007 et dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-7.1**;
- 2.54.4 Le même jour, la Personne désignée finalisait les détails des funérailles de sa mère dont l'inhumation avait été fixée avec l'Intimée au 18 mai 2007 (date d'accueil au cimetière) ;
- 2.54.5 Le ou vers 16 mai 2007, les deux (2) frères de la personnes désignées, soient Pierre Caghassi et Jean Caghassi, qui résidaient en France à ce moment là, prirent l'avion en direction de Montréal afin de pouvoir assister à l'inhumation de leur mère prévue le 18 mai 2007;

- 2.54.6 Le ou vers 18 mai 2007, soit au moment de l'exposition du corps de la défunte et de la cérémonie funèbre ayant lieu au centre funéraire Côte-des-Neiges, la Personne désignée et sa famille furent informées que l'inhumation prévue ce jour là étaient annulée en raison du lock-out et que celle-ci était reportée à une date indéterminée qui suivrait la fin du conflit;
- 2.54.7 Dans les jours qui ont suivi, Pierre Caghassi et Jean Caghassi sont retournés en France sans pouvoir inhumer leur mère ;
- 2.54.8 Le ou vers 20 septembre 2007, soit quinze (15) jours après la levée du lock-out, feu Georgette Orfali fut finalement inhumée dans le lot de concession 1507 section C du cimetière de l'Intimée ;
- 2.54.9 Pierre Caghassi et Jean Caghassi ont pu assister à l'inhumation de leur mère le 20 septembre 2007 mais ont dû déboursé une deuxième fois pour des frais de billets d'avion pour assister à l'inhumation de leur mère en raison de l'annulation par l'Intimée de la première l'inhumation prévue 18 mai 2007 ;
- 2.54.10 De plus, la Personne désignée a eu connaissance que ses frères Pierre Caghassi et Jean Caghassi ont dû déboursé la somme de 2 500,00\$ en billets d'avions afin de pouvoir assister une deuxième fois à l'inhumation de leur mère le 20 septembre 2007, et cela , en raison du report de toutes les inhumations décrété par l'Intimée le 16 mai 2007 ;
- 2.54.11 De plus, en raison du report de la date d'inhumation du 16 mai 2007 au 20 septembre 2007 du fait de l'Intimée, la Personne a dû déboursé des frais additionnels de déplacements de 75\$ et des frais pour une deuxième cérémonie religieuse au montant de 315,00\$, à cela, s'ajoute la perte d'une journée de salaire au montant de 300,00\$, le tout, pour la seule journée du 20 septembre 2007 ;
- 2.54.12 Somme toute, la Personne désignée a calculé qu'il s'est accumulé cent-vingt-cinq (125) jours de retard avant que l'Intimée ne procède finalement à l'inhumation de feu Georgette Orfali ;
- 2.54.13 Pourtant, la Personne désignée a constaté qu'avant le lock-out, il ne s'était écoulé que trois (3) jours entre les décès et les inhumation pour toute les inhumation dont il a eu connaissance, notamment celle des dépouilles son père et de sa tante au cimetière de l'Intimée ;
- 2.54.14 À cet effet, la Personne désignée souligne que son père, feu George Caghassi est décédé le 17 août 1997 et a été inhumé le 20 août 1997 tandis que sa tante, Lilliane Orfali est décédée le 2 mai 2001 et fut inhumée le 5 mai 2001, dans les deux cas, un délai de trois (3) jours a été constaté entre le décès et l'inhumation ;



## **CONCLUSIONS**

- 2.55 À ce jour, la Requérante, la Personne désignée et leurs familles affirment qu'ils ont été pris en otage et qu'ils ont été victimes de graves conséquences causées par l'Intimée dans le cadre d'un conflit qui ne les concernait aucunement ;
- 2.56 La Requérante, la Personne désignée et leurs familles affirment qu'elles se sont vues imposés des retards importants, voire inacceptables pour l'inhumation de leurs morts, et ces derniers assimilent la conduite de l'Intimée à un piège dans lequel ils ont été fait prisonniers considérant qu'il leur était impossible de pouvoir faire inhumer leurs défunts dans un autre cimetière en raison de leur devoir légal mentionné à l'article 42 C.c.q. de respecter les volontés des défunts lesquelles étaient notamment exprimé dans les contrat avec l'Intimée :
- 2.56.1; De plus, pendant tout la période du lock-out, il a été impossible à la Personne désignée, leurs familles, de même que tous les autres membres du Groupe de pouvoir accéder aux dépouilles confiées à l'Intimée, l'intimé se refusant à toute demande à cet effet ;
- 2.56.2 De plus, la Requérante, la Personne désignée et leurs familles affirment que l'Intimée à contrevenu aux volontés des défunt et a manqué à son obligation de respect aux corps des défunts après le décès en faisant obstruction à une Inhumation dans un délai normal ;
- 2.57 De surcroît, durant la période de lock-out, la Requérante, la Personne désignée, leurs familles de même que tous les autres membres du Groupe proposé se sont vus privés de services funéraires préalablement payés, à un moment de grande vulnérabilité, de peine et de grande détresse psychologique et finalement à la merci de l'Intimée ;
- 2.58 Ainsi, la Requérante, la Personne désignée et leurs familles soumettent qu'en raison de la très longue période de temps survenue entre les décès et les inhumations, occasionné par le lock-out, leurs périodes de deuils a été indûment prolongées, au point de leur faire vivre l'équivalent d'un deuxième deuil et par le fait même prolonger de leurs peines, leurs souffrances et leur détresse psychologique ;
- 2.59 La représentante de la Requérante, la Personne désignée et leurs familles affirment qu'entre le 16 mai et le 10 septembre 2007, que tous les terrains du Cimetière, étaient en friche et que des herbes de quatre à cinq pieds de hauteur recouvrait l'ensembles des tombes du cimetière, altérant sérieusement l'aspect général des sépultures ;
- 2.60 De surcroît, la Personne désignée et les membres du Groupe ont été sévèrement pénalisés par l'ensemble de sa conduite fautive de la conduite fautive de l'Intimée durant le lock-out, alors qu'ils avaient agit en consommateurs prudents et diligents en concluant en toute bonne foi des contrats de services funéraires dans le but d'éviter à leurs familles et leurs

proches : troubles, soucis, stress et d'autres inconvénients dans la gestion de leurs funérailles ;

- 2.61.1 La Requérante, la Personne désignée et leurs familles affirment que si elles avaient été informées, au moment de contracter avec l'Intimée, de la possibilité de pouvoir être privées des services prévus dans les contrats funéraires en raison d'une lock-out et/ou de toute autres interruption volontaire des activités du fait de l'Intimée, à aucun moment elles n'auraient conclu de tels contrats, et si elles l'avaient fait, cela aurait été à moindre coût ;

## **C- LA FAUTE**

- 2.61 La Requérante, la Personne désignée et les membres du Groupe soumettent que durant la période de lock-out, l'Intimée n'a pas exécuté en temps opportun , correctement et sans retard l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment quant à ses obligations d'inhumations, de crémations, et d'entretien des concessions octroyées et visées dans les contrats de services funéraires :
- 2.61.1 La Requérante, la Personne désignée et leurs familles soumettent qu'en décrétant le lock-out et en n'ayant pas exécuté en temps opportun ses obligations , l'Intimée a prolongé indûment leurs périodes de deuil, leur a causé du stress et des soucis additionnels, a contribué à la détresse psychologique de celles-ci, et a leur occasionné des troubles et inconvénients qu'elles n'auraient pas eu à subir en situation normale ;
- 2.62 Par l'ensemble de sa conduite fautive et son manque de considération pour les tiers dans la conduite de ses affaires durant le lock-out, l'Intimée a contraint la Personne désignée et les membres du Groupe proposé à manquer à leurs obligations en envers les défunts quant au respect du corps après le décès, mentionnée à l'article 42 du *Code civil du Québec*, notamment en empêchant ces derniers de pouvoir d'agir en temps opportun afin de respecter les volontés des défunts ;
- 2.63 Par l'ensemble de sa conduite fautive dans la conduite de ses affaires durant le lock-out, l'Intimée a porté atteinte à la dignité humaine des défunts, de la Personne désignée, de sa famille et des membres du Groupe, en plus de porter atteinte au caractère sacré de la mort qui se retrouvent notamment à la Charte des droit et libertés de la personnes L.R.Q., c. C-12 et qui requiert un traitement respectueux autant pour les survivants que pour les défunts impliqués dans le processus d'inhumation
- 2.64 En tout temps pertinent, aux yeux de la Requérante et la Personne désignée, les agissements reprochés à l'Intimée envers le la Personne désignée et les membres du groupe consistaient en des manquements à des obligations légales, contractuelles et extracontractuelles, telles que notamment :

- a) Le fait que l'Intimée ait interrompu sciemment et volontairement ses activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière constitue une faute contractuelle à l'égard de la Personne désignée et des membres du Groupe, et cela, notamment en vertu de la Loi de la protection du consommateur, du *Code civil du Québec* et autres législations pertinentes ;
- b) Le fait que l'Intimée ait sciemment interrompu ses activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière, le tout, notamment par le biais d'un lock-out, est contraire aux obligations extracontractuelles auxquelles la Personne désignée, les clients de l'Intimée, leurs familles, et les membres du groupe proposé étaient en droit d'obtenir et/ou en droit de s'attendre;
- c) Il ressort clairement des agissements de l'Intimé que ceux-ci ont eu pour effet de prendre en otage les dépouilles des défunts, imposer un stress psychologique additionnel aux clients de l'Intimée, à leurs familles et à la population, et à ce seul titre, la conduite générale de l'Intimée s'éloigne de la bonne foi corporative et constitue une faute civile pour laquelle celle-ci doit être tenue responsable de façon exemplaire et punitive ;
- d) Il ressort clairement que le lock-out décrété par l'Intimée est une l'interruption volontaire des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière et constitue une action concertée s'inscrivant dans une stratégie d'intimidation et de représailles à l'encontre du Syndicat, et pour lesquels la Personne désignée et les membres du groupe ont fait les frais;
- e) L'Intimée disposait d'autres moyens pour régler son contentieux avec le Syndicat que celui de priver la Personne désignée, ses clients, leurs familles et les membres du Groupe, des services auxquels ils avaient droit et/ou étaient en droit de s'attendre, brisant ainsi le lien de confiance établie entre la Fabrique et la population depuis 1854;
- f) Au surplus, en imposant aux membres du groupe une période d'attente plus longue que prévisible afin de procéder aux inhumations, l'Intimé a indûment prolongé la période de deuil auxquels les membre du groupe étaient en droit de s'attendre, l'Intimée ;
- g) En prolongeant indûment et volontairement la période d'attente pour procéder aux inhumations, l'Intimée a porté atteinte à la mémoire des défunts, de même qu'à leur droit à des funérailles dans la dignité et le respect de leurs valeurs religieuses;
- h) Par l'ensemble de sa conduite fautive et sa recherche de son objectif de nuire au Syndicat, l'Intimée a démontré un mépris flagrant de ses engagements et responsabilités envers les défunts, envers la Personne désignée, leurs familles et la population en général;
- i) Plus spécifiquement, l'Intimée a fait passer ses intérêts personnels et stratégiques, avant ses devoirs et ses obligations envers la Personne désignée, ses clients et leurs familles, le tout dans un esprit de

marchandage et de négoce dans le cadre de ses négociations avec le Syndicat;

- j) Par l'ensemble de sa conduite fautive, l'Intimée a rendu la Personne désignée, sa familles et les membres du groupe, prisonniers d'un conflit de travail qui ne les concernait en rien, et leur a imposé des retards substantiels dans la délivrance de services essentiels à la population, lesquels retards sont inacceptables dans le cadre normal des affaires d'une entreprise d'utilité publique et s'éloignent significativement de la bonne foi corporative ;
- k) Par l'ensemble de sa conduite fautive, l'Intimée a, pendant dix-sept (17) semaines, manqué ses obligations d'entretien sur les lots et concessions octroyés, alors que la Personne désignée et les membres du groupe avaient payé pour ce service auquel ils avaient droit :

## **D- LES DOMMAGES RÉCLAMÉS**

### **POUR LA PERSONNE DESIGNÉE**

2.65 Les susdites fautes commises par l'Intimée ont causé des dommages à la Personne désignée et aux membres du Groupe proposé, lesquels se détaillent comme suit :

- a) S'étant vu priver du service auquel elle avait droit et pour lequel elle avait payé, la Personne désignée, est en droit de réclamer la diminution de 50% de la somme de cinq mille cinq cents dollars et quatorze cents (5 514,14\$), soit la somme initialement payée sur le contrat de pré-arrangements funéraires, aux contrats no. 22788 et no.22751 conclus avec l'Intimée les 18 et 27 août 1997, et cela, à titre de dommages monétaires compensatoires à l'encontre de l'Intimée, le tout, afin d'être indemnisée pour le retard dans l'exécution des obligations contractuelles, somme qu'elle évalue à **2 757,07,00 \$** plus intérêts au taux légal comptés rétroactivement à la date de conclusion du contrat, soit au 27 août 1997, et sujette à la preuve du montant exact;
- b) La Personne désignée est également en droit de réclamer à l'Intimée à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels à l'encontre de celle-ci, notamment le remboursement de tous les frais additionnels et divers encourus par le report de la date d'inhumation de la Défunte, soit notamment des frais de déplacements et journée de travail perdue et autres frais divers, somme qu'elle évalue à **675,00\$** ( soit les frais de la deuxième cérémonie religieuse du 20 septembre 2007 au montant de 315,00\$ + de la journée de travail perdue 300,00\$ le 20 septembre 2007 et frais de transport 75,00\$) et sujette à la preuve du montant exact ;
- c) La Personne désignée est également en droit de réclamer à l'Intimée des dommages moraux, troubles et inconvénients, pour avoir souffert des gestes de l'Intimée, notamment quant à la prolongation indue de la

période d'attente avant inhumation de la Défunte, souffrances psychologiques et chagrin additionnel, le stress occasionné par l'incertitude et l'attente de ne pouvoir compléter le deuil en raison de l'interruption des services par l'Intimée et/ou du lock-out décrété par celle-ci, somme qu'elle évalue à **12 500\$**, soit à **100,00 \$** pour chacune des cent vingt-cinq (125) journées de retard pour l'inhumation de feu Georgette Orfali, sujette à la preuve du montant exact ;

- d) En outre, la Personne désignée est en droit de réclamer des dommages exemplaires et punitifs pour le caractère intentionnel de la faute de l'Intimée et également pour l'atteinte illicite à la dignité celle-ci, de même qu'à son intégrité psychologique, le tout en contravention notamment des articles 1, 3, 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, somme qu'elle évalue à **12 500\$**, soit à **100,00 \$** pour chacune des cent vingt-cinq (125) journées de retard pour l'inhumation de feu Georgette Orfali, sujette à la preuve du montant exact ;
- e) La Personne désignée est également en droit de réclamer des dommages compensatoires à déterminer (somme à parfaire) pour le défaut d'entretien des lots 1506, 1507 et 1508 visés aux contrats no. 22788 conclus avec l'Intimée et qui a été occasionné par chaque journée d'interruption des services d'entretien par l'Intimée et/ou pour chaque journée de lock-out décrétée par elle ;

2.66 En résumé, en date du 4 avril 2008, la Personne désignée évalue ses dommages comme suit :

- La somme de **2 757,07\$** plus intérêts au taux légal comptés rétroactivement à la date de conclusion du contrat pour les dommages décrits au paragraphe 2.65 a)
- La somme de **675,00\$** pour les dommages décrits au paragraphe 2.65 b) ;
- La somme de **12 500,00\$** pour les dommages décrits au paragraphe 2.65 c) ;
- La somme de **12 500,00\$** pour les dommages décrits au paragraphe 2.65 d) ;
- Une somme à déterminer pour les dommages décrits au paragraphe 2.65 e)

2.67 La Personne désignée et la Requérante réclament donc à l'Intimée la somme totale de **25 675,07 \$** (somme à parfaire) à titre de dommages-intérêts compensatoires, moraux, exemplaires et punitifs ;

## **POUR LES MEMBRES DU GROUPE PROPOSÉ**

2.68 Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre l'Intimée sont les suivants :

- 2.69 Les réclamations de chacun des membres du Groupe contre l'Intimée sont basées sur les mêmes faits générateurs de responsabilité que ceux sur lesquels sont basés la réclamation de la Personne désignée et de la Requérante et qui sont identifiées aux paragraphes 2.61 à 2.64 de la présente Requête en autorisation ;
- 2.70 En regard de ce qui précède, tous les membres du Groupe ont été affectés collectivement par les agissements fautifs de l'Intimée puisque les interruptions volontaires des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière et/ou autres qui perturbations qui visaient nécessairement à atteindre le plus grand nombre possible d'individus ;
- 2.71 De plus, l'ensemble des dommages subits par les membres du groupe est similaire à ceux de la Personne désignée ;
- 2.72 Chacun des membres du groupe est donc en droit, comme la Personne désignée, de réclamer des dommages-intérêts de l'Intimée;
- 2.73 La susdite faute commise par l'Intimée et ses membres a causé des dommages aux membres du groupe, lesquels se détaillent comme suit :
- a) S'étant vu priver du service auquel ils avaient droit et pour lequel ils avaient payé, les membres du groupe sont en droit de réclamer la diminution de **50% des sommes initialement payées** sur les contrats de pré-arrangement funéraire, et cela, à titre de dommages monétaires compensatoires à l'encontre de l'Intimée, le tout, afin d'être indemnisés pour le retard dans l'exécution des obligations contractuelles, **somme à parfaire** plus intérêts au taux légal compté rétroactivement à la date de conclusion du contrat et sujette à la preuve du montant exact ;
  - b) Les membres du groupe sont également en droit de réclamer à l'Intimée à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels, le remboursement de tous les frais additionnels encourus, frais de transport et d'hébergement, salaire perdu et tous autres frais divers encourus par le report de la date d'inhumation d'un défunt, une **somme à parfaire** et sujette à la preuve du montant exact ;
  - c) Les membres du Groupe sont également en droit de réclamer à l'Intimée des dommages moraux, troubles et inconvénients, pour avoir souffert des gestes de l'Intimée, notamment quant la prolongation induite de la période d'attente avant inhumation d'un défunt, souffrances psychologiques et chagrin additionnel, le stress occasionné par l'incertitude et l'attente de ne pouvoir compléter le deuil en raison de chaque journée d'interruption des services de l'Intimée et/ou de lock-out décrétée par celle-ci, somme qu'ils évaluent à **100,00 \$** par journée de retard pour l'inhumation d'un défunt à partir de la date de décès d'un défunt, sujette à la preuve du montant exact ;

- d) En outre, les membres du groupe sont également en droit de réclamer des dommages exemplaires et punitifs pour le caractère intentionnel de la faute de l'Intimée et également pour l'atteinte illicite à la dignité des défunts, de même qu'à l'atteinte à l'intégrité psychologique des membres du groupe, le tout en contravention notamment des articles 1, 3, 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, somme qu'ils évaluent à **100,00\$** par journée d'interruption des services de l'Intimée et/ou de lock-out décrétée par celle-ci le tout, compté à partir de la date de décès d'un défunt, sujette à la preuve du montant exact ;
- e) Les membres du Groupe sont également en droit de réclamer des dommages compensatoires à déterminer (somme à parfaire) pour le défaut d'entretien sur les lots et/ou concessions visés à leur contrat avec l'Intimée, et cela, pour chaque journée d'interruption des services d'entretien par l'intimée et/ou pour chaque journée de lock-out décrétée par elle ;

2.74 Les membres du groupe réclament donc à l'Intimé une **somme totale à parfaire** à titre de dommages-intérêts compensatoires, moraux, exemplaires et punitifs ;

### **E- LE LIEN DE CAUSALITÉ**

2.75 Par ses agissements fautifs, disproportionnés et illégaux, notamment l'interruption volontaire des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière, l'Intimée a causé les dommages ci-avant décrits subis par la Personne désignée et par les membres du Groupe ;

### **F- LE GROUPE**

**3. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :**

3.1 Il est estimé que plusieurs centaines de personnes sont décédées depuis le début du mois de mai 2007 et que durant toute la période désignée, celles-ci étaient soit visées et/ou soient bénéficiaires aux contrats de pré-arrangements de services funéraires conclus avec l'Intimée et pour lesquels il était convenu que les dépouilles étaient destinées à être inhumées au Cimetière Notre-Dame-Des-Neiges;

3.2 Il est également estimé que plusieurs dizaines de milliers d'individus composent le Groupe, notamment les consommateurs à un contrat de services funéraires avec l'Intimée, les familles, conjoints, ayants-droit, les héritiers, les successions et successibles survivants à des personnes étant décédées avant et/ou pendant la période de lock-out, qu'elles aient été déjà inhumées ou non mais qui étaient visés et/ou étaient ? bénéficiaire sur un lot et/ou une concession de l'Intimée, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies des organigrammes no.1, no.2 et no.3 représentant les membres du groupe proposé, le tout communiqué au soutien des présente à la pièce **R-7.1.2** ;

- 3.3 Considérant que le nombre précis et l'identité de tous les membres est inconnu à la Personne désignée et à la Requérante, il serait difficile sinon impossible pour celles-ci de retracer et contacter tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'ailleurs il serait tout aussi impossible pour la Requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres afin que ceux-ci puissent ester en justice pour le compte de tous;
- 3.4 Par surcroît, il serait également peu pratique et contraire aux intérêts de la justice, d'une saine administration ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre l'Intimée;

## **G- LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT**

- 4. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée, que votre Requérante et la Personne désignée entendent faire trancher par le recours collectif, sont :**
- 4.1 Est-ce que l'interruption des services d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière décrétée le 16 mai 2007 par l'Intimée constitue une faute génératrice de responsabilité à l'égard de la Personne désignée et/ou des membres du Groupe ? ;
- 4.2 Est-ce que l'interruption des services d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière décrétée par l'Intimée constitue un lock-out au sens du code du travail ?
- 4.3 Dans l'affirmative à l'une et/ou aux deux des questions précédentes, quels types de fautes et/ou inexécution et/ou manquements l'Intimée a-t-elle commise envers la Personne désignée et les membres du Groupe ?;
- 4.4 Dans l'affirmative à la question 2, est-ce que le lock-out décrété par l'Intimée le 16 mai 2007 constitue dans les faits en l'espèce un motif d'exonération de force majeure au sens de l'article 1470 du Code Civil du Québec, et cela, à l'égard des fautes et/ou inexécutions et/ou manquements de l'Intimée envers la Personne désignée et les membres du Groupe ?;
- 4.5 L'Intimée est-elle responsable des dommages, troubles et inconvénients résultant de ses agissements fautifs envers la Personne désignée et les membres du Groupe ?;
- 4.6 Est-ce que les agissements fautifs de l'Intimée ont causé des dommages à la Personne désignée et aux membres du Groupe ? Dans l'affirmative, de quels types de dommages s'agit-il ?;
- 4.7 Est-ce que les agissements fautifs de l'Intimée donnent droit à des dommages monétaires compensatoires pour chaque membre du Groupe ? ;



- 4.8 Est-ce que les agissements fautifs de l'Intimée donnent droit à la personne désignée et les membres du Groupe au remboursement d'une portion des frais d'acquisition de lots et/ou de concessions à titre de dommages monétaires compensatoires ? Dans l'affirmative, dans quelle proportion ? ;
- 4.9 Est-ce que les agissements fautifs de l'Intimée justifient l'octroi à la Personne désignée et aux membres du Groupe d'une compensation monétaire pour des dommages moraux ? ;
- 4.10 Est-ce que l'interruption des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière décrétée par l'Intimée le 16 mai 2007 comportait un caractère intentionnel et/ou délibéré suffisant pour donner ouverture à l'octroi de dommages exemplaires et punitifs en faveur de la Personne désignée et des membres du Groupe ?;

**5. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent-en :**

- 5.1 Quel est le montant exact des dommages subits par chacun des membres du Groupe ?

**6. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe.**

- 6.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs réclamations découlant des faits allégués dans la présente requête ;

- 6.2 Bien que le montant des dommages subits diffère pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par l'Intimée et la responsabilité de celle-ci qui en résulte sont identiques à l'égard de chacun des membres du Groupe ;

- 6.3 Considérant la nature et la similitude des réclamations de chacun des membres du Groupe, le grand nombre potentiel de réclamations, et en vertu du principe de l'économie des ressources judiciaires, il serait inapproprié que les membres se voient privés de leurs droits d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural le plus efficace qu'est le recours collectif, et cela, en raison de la disproportion des coûts impliqués pour que chaque membre du Groupe puisse faire valoir ses droits individuellement par rapport au montant des dommages effectivement subits ;

- 6.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait générer des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit qui sont identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice ;

**7. La nature des recours que votre Requérante et la Personne désignée entendent exercer pour le compte des membres du Groupe est :**

- 7.1 Une action en dommages-intérêts compensatoires, moraux, exemplaires et punitifs découlant des agissements fautifs et/ou manquements à des obligations envers la Personne désignée, la Requérante et les membres du Groupe, le tout, exercés par l'Intimée et de ses représentants et pour le caractère intentionnel et délibéré de ces agissements fautifs ;

## **H- LA NATURE DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

### **8. Les conclusions que votre Requérante et la Personne désignée recherchent sont :**

- 8.1 **ACCUEILLIR** l'action de la Requérante et de la Personne désignée;
- 8.2 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à la Personne désignée la somme de **2'757,07\$** plus intérêts au taux légal, le tout, rétroactivement à la date de conclusion du contrat, et cela, à titre de dommages monétaires compensatoires;
- 8.3 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à la Personne désignée la somme de **675.00\$** à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels;
- 8.4 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à la Personne désignée la somme de **12 500,00\$**, à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients occasionnés par la conduite fautive de l'Intimée ;
- 8.5 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à la Personne désignée la somme de **12 500,00\$**, à titre de dommages exemplaires et punitifs pour le caractère intentionnel de la conduite fautive de l'Intimée ;
- 8.5.1 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à la Personne désignée une somme à déterminer représentant la valeur de la portion entretien à son contrat de concessions à laquelle la Personne désignée n'a pas eu droit à la suite de l'interruption des services le 16 mai 2007 ;
- 8.6 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à la Personne désignée l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du présent avis ;
- 8.7 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à chacun des membres du Groupe à titre de dommages monétaires compensatoires, une somme d'argent équivalent à 50% des montants totaux versés à l'Intimée pour chaque contrat de pré-arrangements funéraires conclu avec l'Intimée, une somme à parfaire, le tout plus intérêts au taux légal, le tout, rétroactivement à la date de conclusion du contrat ;

- 8.8 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à chacun des membres du Groupe, à une somme d'argent équivalent au remboursement intégral de tous les frais additionnels encourus, frais de transport et d'hébergement, salaires perdus et tout autre frais divers encourus par un membre lors du report de la date d'inhumation d'un Défunt pendant la période désignée, une **somme à parfaire** à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels;
- 8.9 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à chacun des membres du Groupe, la somme de **100.00 \$** à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt survenue après le 16 mai 2007 inclusivement ;
- 8.10 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à chacun des membres du Groupe la somme de **100.00 \$** à titre de dommages exemplaires et punitifs pour le caractère intentionnel de la faute de l'Intimée pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt survenue après le 16 mai 2007 inclusivement ;
- 8.10.1 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à chacun des membres du Groupe une somme à déterminer représentant la valeur de la portion entretien à son contrat de concessions à laquelle il n'a pas eu droit à la suite de l'interruption des services le 16 mai 2007 ;
- 8.11 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à chacun des membres du Groupe l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du présent avis ;
- 8.12 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer les entiers frais et dépens ;
- 8.13 **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations de la Requérante, de la Personne désignée et des membres du Groupe qu'ils entendent représenter ;
- 8.14 **ENJOINDRE** à l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à déposer au greffe de la Cour Supérieure le montant global de la condamnation sur les dommages monétaires compensatoires, les dommages monétaires compensatoires additionnels, les dommages moraux et les dommages exemplaires et punitifs, et cela, dans un délai de trente (30) jours du jugement final à intervenir ;
- 8.15 **ENJOINDRE** à l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, de déposer au greffe de la Cour supérieure le montant global de la condamnation sur les dommages exemplaires et punitifs, dans un délai de trente (30) jours du jugement final à intervenir, advenant l'existence d'un reliquat des montants recouverts collectivement suite aux condamnations ci-haut recherchées :

- 8.16 **DÉTERMINER** et **ORDONNER** que ledit reliquat soit versé à un organisme de charité, la requérante se réservant le droit de faire des représentations en temps opportun ;
- 8.17 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer les sommes réclamées ci-haut avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et accorder de plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ;
- 8.18 **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à tout autre remède, et/ou dédommagement jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

9. **La Requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué et que le statut de Personne désignée soit attribué à Monsieur Paul Caghassi .**
10. **La Requérante et la Personne désignée sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :**
- 10.1 La Requérante et la Personne désignée possèdent l'intérêt requis pour exercer le présent recours collectif ;
- 10.2 La Requérante est une association sans but lucratif ayant pour mission la défense et la promotion des intérêts et des droits des personnes ayant subi un dommage à la suite du Lock-out de l'Intimée, et ayant comme but de réduire, voire éliminer les injustices dont sont victimes ces personnes dont certains sont des consommateurs au sens de la L.P.C., et sa raison d'être étant notamment d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe ;
- 10.3 La Requérante est en mesure d'entrer en contact et d'assurer la représentation de membres du Groupe ayant un lien de droit avec chacune des Intimées ;
- 10.4 La Personne désignée est membre du Groupe est au courant et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du Groupe, et comprend aussi la nature de cette réclamation ;
- 10.5 La Requérante et la Personne désignée sont prêtes à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif, autant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite ;

- 10.6 La Requérante et la Personne désignée entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe, l'exercice même des activités de la Requérante étant axée sur la protection des personnes dont certains sont des consommateurs, et cela, contre l'abus et/ou la négligence d'entreprises comparables à l'Intimée ;
- 10.7 La Requérante et la Personne désignée se déclarent prêtes à faire tout en leur possible pour identifier les membres du Groupe et pour découvrir les faits donnant ouverture au présent recours ;
- 10.8 La Requérante et la Personne désignée ayant clairement démontré leur lien de droit contre les Intimées, elles sont en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours ;
- 10.9 La requérante et la Personne désignée ont une connaissance personnelle de la présente affaire et comprennent bien la nature et les faits donnant ouverture à sa réclamation et celles des membres du Groupe ;
- 10.10 Le Requérante et la Personne désignée ayant clairement démontré l'intérêt requis, ils sont en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours ;
- 12. La Requérante et la Personne désignée proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 12.1 Au meilleur de la connaissance de la Requérante et de la Personne désignée, la plupart des membres du Groupe sont notamment domiciliés dans le district de Montréal ;
- 12.2 Le principal établissement de l'Intimée est situé dans le district judiciaire de Montréal ;
- 12.3 Tous les faits donnant ouverture au présent recours ont eu lieu dans le district judiciaire de Montréal ;
- 12.4 Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Montréal ;
- 13. Une copie de la liste des noms des membres connus du Groupe est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R- 8 ;**
- 14. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-9;**
- 15. Un projet d'avis aux membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-10 ;**

16. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-11 ;
17. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-12;
18. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée comme pièce R-13;
19. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires, moraux, exemplaires et punitifs découlant des agissements fautifs et/ou manquements à des obligations envers la Personne désignée, la Requérante et les membres du Groupe, le tout, exercés par l'Intimée et de ses représentants et pour le caractère intentionnel et délibéré de ces agissements fautifs »

**ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DES DROITS DES DÉFUNTS ET DES FAMILLES, CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, le statut de représentante et à Monsieur PAUL CAGHASSI, le statut de Personne désignée aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du Groupe de personnes (...) ci-après décrit :

**«LOCK-OUT DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME DES-NEIGES DÉCLARÉ EN MAI 2007»**

**POUR LE DÉFAUT D'ENTRETIEN DES LOTS**

« TOUTES LES PERSONNES ET/OU LEURS AYANTS-DROIT QUI ONT CONCLU UN CONTRAT DE SERVICES FUNÉRAIRES AVEC LA FABRIQUE NOTRE-DAME-DE-MONTRÉAL (L'INTIMÉE) VISANT UN LOT SITUÉ AU(...) CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES, ET QUI SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DE L'INTERRUPTIONS DES SERVICES D'ENTRETIEN SUR LEURS LOT(...)ENTRE LE 16 MAI 2007 ET LE 10 SEPTEMBRE 2007 (PÉRIODE DU LOCK-OUT).

**POUR LES RETARDS DANS LES INHUMATIONS**

SONT ÉGALEMENT VISÉS LES «SURVIVANTS » QUI(...) SE SONT VUS PRIVÉS D'UN DROIT ET/OU QUI ONT SUBIT UN DOMMAGE À L'OCCASION DES RETARD DANS LES INHUMATIONS ; SOIENT LES CONJOINTS ET/OU LES MEMBRE DES FAMILLES AU 1<sup>ER</sup> & 2<sup>EME</sup> DEGRÉ, LES SUCCESSIONS ET/OU LES TITULAIRES DE CONTRATS FUNÉRAIRES, LIÉS À CHACUN DES DÉFUNTS DONT L'INHUMATION AU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES A ÉTÉ EFFECTUÉE DANS UN DÉLAI DÉRAISONNABLE SUITE À L'INTERRUPTION DES SERVICES DE L'INTIMÉE (LOCK-OUT DU 16 MAI 2007 AU 10 SEPTEMBRE 2007 (...)

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Est-ce que l'interruption des services d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière décrétée le 16 mai 2007 par l'Intimée constitue une faute génératrice de responsabilité à l'égard de la Personne désignée et/ou des membres du Groupe ?
- (2) Est-ce que l'interruption des services d'inhumation de crémation et d'entretien du Cimetière décrété par l'Intimée constitue un lock-out au sens du code du travail ?
- (3) Dans l'affirmative à l'une et/ou aux deux des questions précédentes, quels types de faute et/ou inexécution et/ou manquements l'Intimée a-t-elle commise envers la Personne désignée et les membres du Groupe ?
- (4) Dans l'affirmative à la question 2, est-ce que le lock-out décrété par l'Intimée le 16 mai 2007 constitue dans les faits en l'espèce un motif d'exonération de force majeure au sens de l'article 1470 du Code Civil du Québec, et cela, à l'égard des fautes et/ou inexécutions et/ou manquements de l'Intimée envers la Personne désignée et les membres du Groupe ?
- (5) L'Intimée est-elle responsable des dommages, troubles et inconvénients résultant de ses agissements fautifs envers la Personne désignée et les membres du Groupe ?
- (6) Est-ce que les agissements fautifs de l'Intimée ont causé des dommages à la Personne désignée et aux membres du Groupe? Dans l'affirmative, de quels types de dommages s'agit-il ?
- (7) Est-ce que les agissements fautifs de l'Intimée donnent droit à des dommages monétaires compensatoires pour chaque membre du Groupe ?
- (8) Est-ce que les agissements fautifs de l'Intimée donnent droit à la Personne désignée et les membres du Groupe au remboursement d'une portion des frais d'acquisition de lots et/ou de concessions à titre de dommages monétaires compensatoires ? Dans l'affirmative, dans quelle proportion ?
- (9) Est-ce que les agissements fautifs de l'Intimée justifient l'octroi à la Personne désignée et aux membres du Groupe d'une compensation monétaire pour des dommages moraux ?
- (10) Est-ce que l'interruption des activités d'inhumation, de crémation et d'entretien du Cimetière décrétée par l'Intimée le 16 mai 2007 comportait un caractère intentionnel et/ou délibéré suffisant pour donner ouverture à l'octroi de dommages exemplaires et punitifs en faveur de la Personne désignée et des membres du Groupe ?
- (11) Quel est le montant exact des dommages subits par chacun des membres du Groupe ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** l'action de la Requérante et de la Personne désignée;
- (2) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à la Personne désignée la somme de **2'757,07\$** plus intérêts au taux légal, le tout, rétroactivement à la date de conclusion du contrat, et cela, à titre de dommages monétaires compensatoires;
- (3) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à la Personne désignée la somme de **675.00\$** à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels;
- (4) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à la Personne désignée la somme de **12'500,00\$**, à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients occasionnés par la conduite fautive de l'Intimée;
- (5) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à la Personne désignée la somme de **12'500,00\$**, à titre de dommages exemplaires et punitifs pour le caractère intentionnel de la conduite fautive de l'Intimée ;
- (5.1) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à la Personne désignée une somme à déterminer représentant la valeur de la portion entretien à son contrat de concessions à laquelle la personne désignée n'a pas eu droit à la suite de l'interruption des services le 16 mai 2007 ;
- (6) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à la Personne désignée l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du présent avis ;
- (7) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à chacun des membres du Groupe à titre de dommages monétaires compensatoires, une somme d'argent équivalent à 50% des montants totaux versés à l'intimée pour chaque contrat de pré-arrangements funéraires conclu avec l'Intimée, une somme à parfaire, le tout plus intérêts au taux légal, le tout, rétroactivement à la date de conclusion du contrat ;
- (8) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à chacun des membres du Groupe, à une somme d'argent équivalent au remboursement intégral de tous les frais additionnels encourus, frais transport et d'hébergement, salaires perdus et tous autres frais divers encourus par un membre lors du report de la date d'inhumation d'un Défunt pendant la période désignée, une **somme à parfaire** à titre de dommages monétaires compensatoires additionnels;
- (9) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à chacun des membres du Groupe, la somme de **100.00 \$** à titre de dommages moraux, stress, troubles et inconvénients pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt survenue après le 16 mai 2007 inclusivement ;



- (10) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à chacun des membres du Groupe la somme de **100.00 \$** à titre de dommages exemplaires et punitifs pour le caractère intentionnel de la faute de l'Intimée pour chaque journée de retard pour l'inhumation d'un défunt survenue après le 16 mai 2007 inclusivement ;
- (10.1) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à rembourser à chacun des membres du Groupe une somme à déterminer représentant la valeur de la portion entretien à son contrat de concessions à laquelle il n'a pas eu droit à la suite de l'interruption des services le 16 mai 2007 ;
- (11) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer à chacun des membres du Groupe, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du présent avis ;
- (12) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer les entiers frais et dépens ;
- (13) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations de la Requérante, de Personne désignée et des membres du groupe qu'ils entendent représenter ;
- (14) **ENJOINDRE** à l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à déposer au greffe de la Cour Supérieure le montant global de la condamnation sur les dommages monétaires compensatoires, les dommages monétaires compensatoires additionnels, les dommages moraux et les dommages exemplaires et punitifs, et cela, dans un délai de trente (30) jours du jugement final à intervenir ;
- (15) **ENJOINDRE** à l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, de déposer au greffe de la Cour supérieure le montant global de la condamnation sur les dommages exemplaires et punitifs, dans un délai de trente (30) jours du jugement final à intervenir, advenant l'existence d'un reliquat des montants recouverts collectivement suite aux condamnations ci-haut recherchées :
- (16) **DÉTERMINER** et **ORDONNER** que ledit reliquat soit versé à un organisme de charité, la requérante se réservant le droit de faire des représentations en temps opportun ;
- (17) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à payer les sommes réclamées ci-haut avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et accorder de plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ;
- (18) **CONDAMNER** l'Intimée, la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, à tout autre remède, et/ou dédommagement jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

- PIÈCE R-7 :** Copie de la *preuve de décès* émanant du Complexe funéraire Loreto, datée du 14 mai 2007 ;
- PIÈCE R-7.1;** Copie de l'Acte de décès émanant du Directeur de l'État civil, datée du 28 mai 2007 ;
- PIÈCE R-7.2;** En liasse, copies des organigrammes no.1, no.2 et no.3 représentant les membres du groupe proposé;
- PIÈCE R-8 :** Copies de la liste des noms des membres connus;
- PIÈCE R-9 :** Copie d'un projet d'avis aux membres;
- PIÈCE R-10 :** Copie d'un Projet d'avis aux membres simplifié
- PIÈCE R-11 :** Copie d'un Projet de jugement;
- PIÈCE R-12 :** Copies des règles de pratique de la Cour supérieure en matières civiles;
- PIÈCE R-13 :** Copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058
- PIÈCE R-14 :** Copie du règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs

Montréal, le 15 juin 2009

*BGA Avocats SNCRL*

---

**BGA Avocats SNCRL**  
Procureurs de la Requérante

CANADA

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000406-070

---

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES  
DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES  
(ADDDF): CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-  
NEIGES, ;**

La Requérante

et

**PAUL CAGHASSI,;**

La Personne désignée

c.

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-  
DAME DE MONTRÉAL;**

L'Intimée

---

---

### LISTE RÉ-AMENDÉE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

---

- PIÈCE R-1 :** Copie de la demande de constitution en personne morale sans but lucratif, datée du 27 juin 2007
- PIÈCE R-1.1** Copies des lettres patentes de l'ADDDF ;
- PIÈCE R-1.2 :** Copie des rapports de recherche nécrologique du site internet de l'Intimée ;
- PIÈCE R-2 :** Copie « Notre-Dame-des-Neiges » de l'état des informations sur personne morale du Registraire des entreprises concernant le « cimetière Notre-Dame-Des-Neiges »;
- PIÈCE R-2.1 ;** Copies en liasse des copies de la section « Loi et Règlements » du site internet du Cimetière Notre-Dame-des-neiges
- PIÈCE R-3 :** Copies en liasse de la documentation promotionnelle de l'Intimé
- PIÈCE R-4 :** Copies en liasse de la description générale des services de la Fabrique relativement au Cimetière Notre-Dame-Des-Neiges provenant du site internet *www.cimetierenddn.org*

- PIÈCE R-5 :** Copie du contrat no.10852 daté du 19 novembre 1986 ;
- PIÈCE R-5.1** Copie du contrat no.22751 avec l'Intimée et datée du 18 août 1997;
- PIÈCE R-5.2** Copie du contrat no.22788 avec l'Intimée et datée du 27 août 1997;
- PIÈCE R-6:** Copies en liasse des reçus de caisse no. 77825 et no. 77738 et de la quittance finale datée du 24 novembre 1986,
- PIÈCE R-6.1:** Copies en liasse de la copie de revue de presse couvrant la période du 16 mai 2007 au 11 septembre 2007;
- PIÈCE R-6.2:** Copie du communiqué de presse CNW Telbec émis par la Syndicat le 16 mai 2007;
- PIÈCE R-6.3:** Copie du communiqué de presse de la CSN daté du 17 mai 2007;
- PIÈCE R-6.4** Copies en liasse de la copie de la revue de presse couvrant la période du 5 au 11 juillet 2007;
- PIÈCE R-6.5** Copie d'un communiqué de presse de l'archevêché de Montréal datée du 10 juillet 2007 ;
- PIÈCE R-6.6** Copies en liasse : du communiqué de presse 6771 du Gouvernement du Québec daté du 16 juillet 2007 et des copies d'articles de journaux version internet datées du 17 juillet 2007;
- PIÈCE R-6.7** Copie du communiqué de presse de l'Archevêché de Montréal datée du 2 août 2007 ;
- PIÈCE R-6.8** Copie du communiqué de presse de l'Archevêché de Montréal daté du 6 août 2007:
- PIÈCE R-6.9** Copies en liasse :Communiqué de presse de l'ADDDF daté du 20 août 2007 et d'un article sur cyberpresse daté du 21 août 2007;:
- PIÈCE R-6.10** Copies en liasse de deux articles datés du 28 août 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6.10:**
- PIÈCE R-6.11** Copie du point de presse du Ministre David Whissel daté du 28 août 2007;
- PIÈCE R-6.12** Copie du communiqué de presse CNW Telbec émis par la Fabrique le 5 septembre 2007;
- PIÈCE R-6.13** Copies en liasse de 14 photos du Cimetière Notre-Dame-Des-Neiges prises entre le 16 mai et le 10 septembre 2007 ;
- PIÈCE R-6.14** Copies en liasse des copies des communiqués de presse datés du 11 novembre 2007 provenant de l'Intimée et du Mis-en-cause;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette honorable Cour verra à déterminer ;

Une (1) publication dans le journal suivant :  
**Le Journal de Montréal ;**

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre ;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** frais à suivre.

Montréal, le 15 juin 2009



---

**BGA Avocats sncrl**  
Procureurs de la Requérante

NO	500-06-000406-070
COUR	SUPÉRIEURE
DISTRICT	DE MONTRÉAL
ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES: CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES ;	
et	Requérante
PAUL CAGHASSI	Personne désignée
c.	
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE- DAME DE MONTRÉAL ;	
	Intimée
REQUÊTE POUR PERMISSION DE RÉ- AMENDER AFIN DE PRÉCISER LA REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF (Art. 199 et 200 C.p.c.)	
<b>ORIGINAL</b>	
BB-8221	ME BENOÎT GAMACHE N/☑: RC07-001
<b>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.</b> 6090, Jarry est, suite B-4 MONTRÉAL (QUÉBEC) H1P 1V9 TÉLÉPHONE : (514) 908-7446 TÉLÉCOPIEUR : (514) 329-0120	

NO	500-06-000406-070
COUR	SUPÉRIEURE
DISTRICT	DE MONTRÉAL
ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES: CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES ;	
et	Requérante
PAUL CAGHASSI	Personne désignée
c.	
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE- DAME DE MONTRÉAL ;	
	Intimée
PIÈCE R-2	
ORIGINAL	
BB-8221	ME BENOÎT GAMACHE N/☒ : RC07-001
<b>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.</b> 6090, Jarry est, suite B-4 MONTRÉAL (QUÉBEC) H1P 1V9 TÉLÉPHONE : (514) 908-7446 TÉLÉCOPIEUR : (514) 329-0120	

NO	500-06-000406-070	
COUR	SUPÉRIEURE	
DISTRICT	DE MONTRÉAL	
ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES: CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES ;		
et		Requérante
PAUL CAGHASSI	Personne désignée	
c.		
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL ;		
		Intimée
<p>REQUÊTE RÉ-AMENDÉE <u>ET PRÉCISÉE</u> (..)  POUR AUTORISATION D'EXERCER UN  RECOURS COLLECTIF ET ATTRIBUER LE  STATUT DE REPRÉSENTANT  (Articles 1002 et suivants C.p.c.)</p>		
<b>ORIGINAL</b>		
BB-8221	ME BENOÎT GAMACHE	N/☐: RC07-001
<p><b>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.</b>  6090, Jarry est, suite B-4  MONTRÉAL (QUÉBEC) H1P 1V9  TÉLÉPHONE : (514) 908-7446  TÉLÉCOPIEUR : (514) 329-0120</p>		